



CANADA

TREATY SERIES 1994/25 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between the Government of CANADA and the Government
of MONGOLIA on Trade and Commerce

Ottawa, June 8, 1994

In force October 6, 1994

COMMERCE

Accord de commerce entre le gouvernement du CANADA et le
gouvernement de la MONGOLIE

Ottawa, le 8 juin 1994

En vigueur le 6 octobre 1994

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

APR 25 1995
AVR

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

AGREEMENT
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF
MONGOLIA ON TRADE AND COMMERCE

The Government of Canada and the Government of Mongolia (hereinafter referred to collectively as "Parties" and individually as "Party"),

CONVINCED that the development of bilateral trade in goods and services will contribute to increased mutual understanding and cooperation between the people of Canada and of Mongolia;

CONSCIOUS that trade and commercial relations are essential elements of the bilateral relationship between Canada and Mongolia;

RECOGNIZING that the economic restructuring and progress towards a market-based economy in Mongolia is creating additional possibilities for expanded bilateral trade;

NOTING Canada's status as a contracting party of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT);

LOOKING FORWARD to the accession of Mongolia to the GATT on terms to be agreed between Mongolia and the GATT CONTRACTING PARTIES;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD DE COMMERCE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Mongolie (ci-après dénommés collectivement «Parties», et individuellement «Partie»),

CONVAINCUS que le développement du commerce bilatéral des biens et des services améliorera la compréhension et renforcera la coopération entre les peuples du Canada et de la Mongolie,

CONSCIENTS que les échanges commerciaux sont une composante essentielle de la relation bilatérale entre le Canada et la Mongolie,

RECONNAISSANT que la restructuration économique et la progression vers l'établissement d'une économie de marché en Mongolie offrent la possibilité d'accroître le commerce bilatéral,

NOTANT le statut du Canada en tant que partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT),

ATTENDANT AVEC INTÉRÊT que la Mongolie adhère au GATT selon des modalités à convenir entre elle et les PARTIES CONTRACTANTES DU GATT,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE IOBJECTIVE

The objective of this Agreement, as elaborated more specifically in its provisions, is to establish a framework of balanced rights and obligations and agreed rules for the conduct of trade and commercial relations between Canada and Mongolia.

ARTICLE IIDEFINITIONS

Territory "Territory" means:

with respect to Canada, the territory to which its customs laws apply, including any areas beyond the territorial seas of Canada within which, in accordance with international law and its domestic laws, Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

and

with respect to Mongolia, the territory to which its customs laws apply.

Person "Person" of a country means a citizen or permanent resident of the country or a body corporate constituted under the laws applicable in, or principally carrying on its business within, the territory of the country.

Third country "Third country" means any country other than Canada or Mongolia.

Transit "Transit" means the passage across the territory of a country, with or without transshipment, warehousing, breaking bulk, or change in the mode or means of transport, when such passage is only a portion of a complete journey beginning and terminating beyond the frontier of the country across whose territory the traffic passes.

ARTICLE PREMIEROBJECTIF

Le présent Accord, que développent ses dispositions, vise à établir un ensemble équilibré de droits et d'obligations et à fixer les règles relatives à la conduite des relations commerciales entre le Canada et la Mongolie.

ARTICLE IIDÉFINITIONS

- Territoire** «Territoire» désigne :
- dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et,
- dans le cas de la Mongolie, le territoire auquel s'applique la législation douanière de la Mongolie.
- Personne** «Personne» d'un pays désigne un citoyen ou un résident permanent du pays en question ou une personne morale constitué(e) légalement sur le territoire du pays ou y menant la majeure partie de ses activités.
- Pays tiers** «Pays tiers» désigne tout pays autre que le Canada ou la Mongolie.
- Transit** «Transit» désigne le passage à travers le territoire d'un pays, qu'il s'effectue ou non avec transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, lorsque ce passage ne constitue qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières du pays sur le territoire duquel il a lieu.

Textile products

"Textile products" means tops, yarns, piece-goods, made-up articles, garments and other textile manufactured products (being products which derive their chief characteristics from their textile components) of cotton, wool, man-made fibres, or blends thereof, in which any or all of those fibres in combination represent either the chief value of the fibres or fifty (50) percent or more by weight (or seventeen (17) percent or more by weight of wool) of the product; artificial and synthetic staple fibre, tow, waste, simple mono- and multi-filaments, as well as textiles made of vegetable fibres, blends of vegetable fibres with fibres specified above, and blends containing silk, which are directly competitive with textiles made of fibres specified above and for which any or all of those fibres in combination represent either the chief value of the fibres or 50 (fifty) per cent or more by weight of the products.

ARTICLE IIIMOST-FAVOURED-NATION TREATMENT

1. Each Party shall accord to the like product of the other Party immediately and unconditionally, and irrespective of the nationality of the carrier, any advantage, favour, privilege or immunity that has been or may hereafter be accorded by it to any product originating in or destined for the territory of any third country with respect to:
 - (a) customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation of products or imposed on the international transfer of payments for imports or exports;
 - (b) the method of levying the duties and charges referred to in clause (a) of this paragraph;
 - (c) the rules and formalities connected with their importation or exportation;
 - (d) all internal taxes or internal charges of any kind imposed in connection with imported or exported products; and

Produits textiles

«Produits textiles» désigne les peignés, fils, tissus, articles de confection simple, vêtements et autres produits textiles manufacturés (produits qui tirent leurs caractéristiques principales de leurs composants textiles) en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques, ou mélanges des fibres précitées, dans lesquels l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres contenues dans le produit, soit cinquante pour cent (50%) ou plus, en poids (ou dix-sept pour cent (17%) ou plus en poids de laine); les fibres discontinues, câbles pour discontinus, déchets, monofilaments et multifilaments simples, artificiels et synthétiques, ainsi que les textiles constitués de fibres végétales, de mélanges de fibres végétales et de fibres spécifiées plus haut, et les mélanges contenant de la soie, qui font une concurrence directe aux textiles constitués des fibres spécifiées ci-haut et dans lesquelles l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres, soit cinquante pour cent (50%) ou plus du poids du produit.

ARTICLE III

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Chacune des Parties accorde à tout produit similaire de l'autre Partie immédiatement et sans condition, et indépendamment de la nationalité du transporteur, tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a déjà été accordé ou pourra l'être ultérieurement par cette Partie à l'égard d'un produit provenant d'un pays tiers ou destiné à un pays tiers en ce qui concerne:

- a) les droits de douane et redevances de toute nature imposés ou se rapportant à l'importation ou à l'exportation de produits ou frappant les transferts internationaux de fonds en règlement d'importations ou d'exportations;

- (e) all laws, regulations and requirements affecting sale, offering for sale, purchase, transportation or distribution of imported products within the territory of the Party.
- 2. No prohibition or restriction, whether made effective through quotas, import or export licenses or other measures, shall be instituted or maintained by either Party on the importation of any product of the other Party or on the exportation or sale for export of any product destined for the territory of the other Party unless the importation of the like product of all third countries or the exportation of the like product to the territory of all third countries is similarly prohibited or restricted.
- 3. Each Party shall accord to the other Party and persons of the other Party treatment no less favourable than it accords to any third country or the persons of any third country in all matters relating to the allocation of foreign exchange for transactions involving the importation and exportation of products and in the administration of foreign exchange regulations in relation to such transactions.
- 4. The most-favoured-nation treatment provisions of this Agreement shall not apply to advantages now accorded, or which may hereafter be accorded, by either Party resulting from:
 - (a) membership in a customs union or free trade area to which either Party is now or may become a party;
 - (b) preferences or advantages granted to other countries and authorized under the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) or under other international agreements consistent with the GATT;
 - (c) advantages accorded by Canada to countries and their overseas dependencies that are entitled to benefits of the British Preferential Tariff (BPT); or
 - (d) advantages that are accorded to third countries on a reciprocal basis in accordance with instruments negotiated within the Uruguay Round and subsequent arrangements concluded under the GATT.

- b) la méthode de perception des droits et redevances visés à l'alinéa a) du présent paragraphe;
- c) les règles et formalités relatives à son importation et à son exportation;
- d) les taxes intérieures ou autres redevances intérieures de toute nature imposées à l'importation et à l'exportation de produits; et
- e) toutes lois, réglementations et conditions visant la vente, l'offre en vente, l'achat, le transport ou la distribution de produits importés sur le territoire de la Partie.

2. Aucune prohibition ou restriction, qu'elle soit appliquée par des quotas, par des licences d'importation ou d'exportation ou par d'autres mesures, ne sera établie ou maintenue par l'une des Parties à l'égard de l'importation d'un produit quelconque de l'autre Partie ou à l'égard de l'exportation ou de la vente pour exportation de tout produit destiné au territoire de l'autre Partie à moins que l'importation du produit similaire en provenance de tous les pays tiers ou l'exportation du produit similaire à destination du territoire de tous les pays tiers ne fasse l'objet d'une semblable prohibition ou restriction.
3. Chacune des Parties accorde à l'autre Partie et aux personnes de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à n'importe quel pays tiers ou aux personnes de n'importe quel pays tiers en tout ce qui concerne l'allocation de devises étrangères pour des transactions comportant l'importation et l'exportation de produits et dans l'application des règlements du change à ces transactions.
4. Les dispositions du présent Accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages qui sont ou pourront être accordés par l'une ou l'autre des Parties comme suite:
 - a) à l'adhésion à une union douanière ou à une zone de libre-échange à laquelle l'une ou l'autre des Parties est ou peut devenir partie;

ARTICLE IVTRANSIT FACILITATION

1. In accordance with applicable laws and regulations, each Party shall facilitate the freedom of transit, via the established routes most convenient for international transit, of products of the other Party across its territory. Products in transit across the territory of a Party that are not released from customs control and have not entered into the commerce of such Party shall not be subject to any unnecessary delays or restrictions and shall be exempt from all duties, taxes and other charges, except charges for transportation, administrative expenses or services rendered in relation to transit.
2. With respect to all charges, regulations and formalities applicable to products in transit, each Party shall accord to products of the other Party in transit across its territory treatment no less favourable than the treatment accorded to products of any third country in transit across its territory.
3. Each Party shall accord to the products of the other Party, which have been in transit across the territory of any third country and have not been released from customs control or entered into the commerce of such third country, treatment no less favourable than that which would have been accorded to such products had they been transported from their place of origin to their destination without going across the territory of such third country.

ARTICLE VSTATE TRADING ENTERPRISES

1. Each Party undertakes that if it establishes or maintains a state enterprise wherever located, or grants to any enterprise, formally or in effect, exclusive or special privileges, such enterprise shall, in its purchases of imports or sales of exports, act in a manner consistent with the principles of non-discriminatory treatment provided for in the present Agreement. To this end, such enterprises shall make any purchases of imports or sales of exports solely in accordance with commercial considerations including price, quality, availability and other conditions, and shall afford to the enterprises of the other Party adequate opportunity in accordance with customary business practice to compete for participation in such transactions.

- b) aux préférences ou avantages accordés à d'autres pays et autorisés en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ou d'autres accords internationaux compatibles avec le GATT;
- c) aux avantages que le Canada accorde aux pays et leurs territoires dépendants d'outre-mer qui ont droit aux avantages du Tarif de préférence britannique (TPB);
ou
- d) aux avantages accordés à des pays tiers sous réserve de réciprocité, en conformité avec les instruments négociés dans le cadre de l'Uruguay Round et d'arrangements ultérieurs conclus en vertu du GATT.

ARTICLE IV

FACILITATION DU TRANSIT

1. En conformité avec les lois et règlements applicables, chacune des Parties facilite la liberté de transit, à travers son territoire, de produits de l'autre Partie empruntant les voies établies les plus commodes pour le transit international. Les produits en transit à travers le territoire d'une Partie qui ne sont pas dédouanés ni introduits sur le marché de cette Partie ne seront pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et seront exonérés de tous droits, de toutes taxes et de toute autre imposition, à l'exception des frais de transport, des dépenses administratives ou des services rendus relativement au transit.
2. En ce qui concerne tous les droits, règlements et formalités applicables aux produits en transit, chacune des Parties accorde aux produits de l'autre Partie passés en transit par son territoire un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits de tout pays tiers en transit sur son territoire.
3. Chacune des Parties accorde aux produits qui sont passés en transit par le territoire de tout pays tiers et qui n'ont pas été dédouanés ni introduits sur le marché dudit pays tiers, un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to imports of products for immediate or ultimate consumption in governmental use and not otherwise for resale or use in the production of goods for sale.

ARTICLE VI

DISRUPTIVE TRADE PRACTICES

1. Nothing in this Agreement prejudices or qualifies the right of either Party to enact and administer laws and regulations:
 - (a) consistent with the requirements of Article VI of the GATT and the related codes or successor agreements concluded under the GATT; or
 - (b) applicable to products imported in such increased quantities and under such conditions as to cause or threaten to cause serious injury to domestic producers of like or directly competitive products.
2. As soon as possible after a request for initiation of an investigation is accepted by the authorities of one Party pursuant to a law or regulation referred to in paragraph 1 of this Article, and in any event upon the initiation of an investigation, the other Party shall be afforded an adequate opportunity for consultations with the aim of clarifying the situation and arriving at a mutually agreed solution. Furthermore, throughout the period of investigation, the other Party shall be afforded an adequate opportunity to continue consultations, with a view to clarifying the factual situation and to arriving at a mutually agreed solution.
3. The Party which initiates an investigation or is conducting such an investigation shall permit, upon request, access to non-confidential evidence and data being used for initiating or conducting the investigation.
4. Each Party shall ensure that its laws and regulations referred to in paragraph 1 of this Article are transparent and afford affected parties an opportunity to submit their views. Such laws and regulations shall not be applied in a manner that discriminates arbitrarily or unjustifiably between products of the other Party and products of any third country.

ARTICLE VENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

1. Chacune des Parties s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, cette entreprise se conforme, dans ses achats d'articles d'importation et ses ventes d'articles d'exportation, au principe de non-discrimination prescrit par le présent Accord. À cette fin, de telles entreprises doivent procéder à tout achat d'articles d'importation ou à toute vente d'articles d'exportation en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, la disponibilité et d'autres conditions et offrir aux entreprises de l'autre Partie des possibilités adéquates de participer à ces transactions dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises, en vue de la vente.

ARTICLE VIPRATIQUES QUI DÉSORGANISENT LE COMMERCE

1. Rien dans le présent Accord n'affecte ni ne limite le droit de l'une ou l'autre des Parties d'adopter et d'appliquer des lois et règlements:
 - a) conformes aux exigences de l'article VI du GATT et des codes ou des accords consécutifs négociés dans le cadre du GATT; ou

 - b) applicables à des produits importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents.

5. Notwithstanding paragraphs 1 and 2 of Article III or subparagraph 1 (b) of this Article, paragraphs 6 to 9 of this Article shall apply to trade in textile products.
6. The Parties agree to consult promptly at the request of either Party that considers that an actual or prospective increase in imports of a textile product of the other Party is causing or threatening to cause market disruption in its market.
7. The consultations provided for in paragraph 6 shall be concluded within sixty days from the date of request by the importing Party for such consultations, unless the Parties otherwise agree.
8. If, during such consultations, the Parties do not agree upon a means to prevent or to remedy the market disruption, the importing Party may restrain the imports of the product of the other Party, based on the date of import.
9. In critical circumstances, where delay would cause damage that would be difficult to repair, the importing Party may take action to restrain imports of a textile product on a provisional basis, provided that a request for consultations shall be effected by the importing Party within 30 days of taking action.

ARTICLE VII

TRANSPARENCY OF INFORMATION

1. Each Party shall make available publicly on a timely basis all laws and regulations related to commercial activity, including trade, investment, taxation, banking, insurance, financial services, transport and labour.
2. Each Party shall provide interested persons of the other Party access to available non-confidential, non-proprietary data on the national economy, and specific industrial, agricultural, commodity or service sectors, including data on foreign trade and investment.
3. Each Party shall allow the other Party, when interested, the opportunity to consult on the formulation of laws and regulations which govern the conduct of business activities.

2. Le plus tôt possible après qu'il a été fait droit à une demande d'ouverture d'enquête par les autorités de l'une des Parties conformément à une loi ou à un règlement dont il a été fait mention au paragraphe 1 du présent article, et en tout état de cause dès l'ouverture de toute enquête, il est offert à l'autre Partie des possibilités adéquates de procéder à des consultations en vue d'élucider la situation concernant les questions visées et d'en arriver à une solution mutuellement convenue. En outre, pendant toute la durée de l'enquête, il sera offert à l'autre Partie des possibilités adéquates de poursuivre les consultations en vue d'élucider la situation de fait et d'en arriver à une solution mutuellement convenue.
3. La Partie qui ouvre une enquête, ou qui procède à une enquête, donne sur demande l'autorisation de prendre connaissance des éléments de preuve et informations non confidentiels utilisés pour l'ouverture ou la conduite de l'enquête.
4. Chacune des Parties s'assure que ses lois et règlements dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article sont transparents et donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs vues. Ces lois et règlements ne sont pas appliqués d'une façon qui établit une discrimination arbitraire et injustifiée entre les produits de l'autre Partie et les produits de tout pays tiers.
5. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article III ou l'alinéa (1) b) du présent article, les paragraphes 6 à 9 du présent article s'appliquent au commerce des produits textiles.
6. Les Parties conviennent que, sur demande, elles procéderont sans tarder à des consultations si l'une ou l'autre des Parties estime qu'une augmentation effective ou envisagée d'un produit textile en provenance de l'autre Partie désorganise ou menace de désorganiser son marché.
7. Sauf entente contraire entre les Parties, les consultations prévues au paragraphe 6 devront être achevées dans les soixante jours suivant la date de la demande de la Partie importatrice.

ARTICLE VIIISERVICES

The Parties will enter into consultations with a view to broadening the scope of this Agreement to include trade in services, consistent with multilateral principles established as a result of the negotiations on the General Agreement on Trade in Services.

ARTICLE IXMERCHANT VESSELS, WATERBORNE CARGOES AND INTERMODAL SERVICES

1. In relation to products transported between Canada and Mongolia, neither Party shall create or maintain discriminatory measures of any kind to marketing the services of, securing cargoes for, and transferring payments related to:
 - (a) the merchant vessels of the other Party or merchant vessels chartered by persons of the other Party; or
 - (b) the international intermodal cargo services provided by persons of the other Party.
2. Each Party shall, on the basis of reciprocity with the other Party, permit the establishment and operation of offices to act as agents for the international intermodal cargo services provided by persons of the other Party, for merchant vessels of the other Party, and for merchant vessels chartered by persons of the other Party.
3. In international traffic, the merchant vessels of Mongolia, merchant vessels chartered by persons of Mongolia, and the cargoes of such vessels shall during arrival, stay at, and departure from the seaports of Canada, enjoy treatment, including access to harbour services, accorded to the most-favoured nation. This provision shall not apply to pilotage.

ARTICLE XTERMS OF PAYMENTS

1. Subject to the laws and regulations in force in Canada and Mongolia, all payments in respect of trade between the two countries shall be made on terms mutually agreed upon by the persons party to the commercial contracts governing that trade.

8. Si, à l'occasion de telles consultations, les Parties ne s'entendent pas sur une façon de prévenir ou de corriger la désorganisation du marché, la Partie importatrice pourra imposer des restrictions sur le produit de l'autre Partie, à compter de la date d'importation.

9. Dans des circonstances critiques, où tout délai pourrait causer un préjudice auquel il serait difficile de remédier, la Partie importatrice pourra prendre des mesures afin de restreindre de façon provisoire les importations d'un produit textile, sous réserve qu'elle fasse une demande de consultations dans les trente jours qui suivent de telles mesures.

ARTICLE VII

TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

1. Chacune des Parties rend publiquement accessibles en temps opportun toutes les lois et tous les règlements relatifs aux activités commerciales, y compris les échanges commerciaux, les investissements, la fiscalité, les opérations bancaires, l'assurance, les services financiers, les transports et le travail.

2. Chacune des Parties donne aux personnes intéressées de l'autre Partie accès aux informations non confidentielles et non exclusives dont elle dispose sur l'économie nationale ainsi que sur des secteurs spécifiques de l'industrie, de l'agriculture, des produits de base ou des services, y compris les données sur le commerce extérieur et les investissements étrangers.

3. Chacune des Parties donne à l'autre Partie, si celle-ci en manifeste le désir, l'occasion de procéder à des consultations sur l'élaboration des lois et des règlements qui régissent la conduite des affaires.

2. Neither Party shall require persons subject to their jurisdiction to engage in barter or countertrade transactions as a condition of bilateral trade between Canada and Mongolia.

ARTICLE XI

LAW APPLICABLE TO CONTRACTS AND SETTLEMENT OF COMMERCIAL DISPUTES

1. Neither Party shall interfere with the freedom of persons subject to its jurisdiction to agree with persons of the other Party on the choice of law to govern the conclusion and performance of contracts between them.
2. Persons of Canada, on the one hand, and persons of Mongolia, on the other hand, may agree to settle disputes arising out of commercial transactions by arbitration.
3. Such persons, involved in disputes arising out of individual commercial transactions may agree to arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), adopted in 1976.
4. Without prejudice to their ability to decide otherwise, the persons party to commercial transactions may agree on a place for conducting the arbitration in a country, other than Canada or Mongolia, that is a party to the UN Convention on the Recognition and Implementation of Foreign Arbitral Decisions, done in New York on June 10 1958.
5. Nothing in the present Agreement shall be interpreted in such a way as to hamper, nor shall either Party prevent, the parties to commercial transactions from agreeing on any other form of arbitration for the settling of commercial disputes, which they mutually prefer and which, in their opinion, best answers their commercial needs.
6. The persons of Canada and of Mongolia shall enjoy access to the courts of the other Party on the same basis as persons of any third country.

ARTICLE VIIISERVICES

Les Parties procéderont à des consultations en vue d'élargir la portée du présent Accord afin d'y englober le commerce des services, conformément aux principes multilatéraux établis par suite des négociations entourant l'Accord général sur le commerce des services.

ARTICLE IXNAVIRES MARCHANDS, CARGAISONS ET SERVICES INTERMODAUX

1. En ce qui a trait aux produits transportés entre le Canada et la Mongolie, aucune des Parties n'établit ni ne maintient de mesures discriminatoires de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse de la commercialisation des services, de l'obtention de cargaisons ou du transfert des paiements pour ce qui se rapporte:
 - a) aux navires marchands de l'autre Partie ou aux navires marchands affrétés par des personnes de l'autre Partie; ou
 - b) aux services intermodaux de transport des marchandises fournis par des personnes de l'autre Partie.
2. Chacune des Parties permet, sous réserve de réciprocité, l'établissement et l'exploitation de bureaux qui agissent à titre d'agents pour les services intermodaux de transport des marchandises fournis par des personnes de l'autre Partie, pour les navires marchands de l'autre Partie ou pour les navires marchands affrétés par des personnes de l'autre Partie.
3. Pour ce qui est du trafic international, les navires marchands de la Mongolie et les navires marchands affrétés par des personnes de la Mongolie ainsi que les cargaisons qu'ils transportent jouissent, à leur arrivée dans les ports de mer de l'autre Partie, durant leur séjour dans ces ports et à leur départ, du traitement de la nation la plus favorisée, y compris l'accès aux services portuaires. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au pilotage.

ARTICLE XIINATIONAL SECURITY

The provisions of this Agreement shall not limit the right of either Party to take any action for the protection of its national security interests.

ARTICLE XIIIOTHER EXCEPTIONS

Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between countries where the same conditions prevail, or a disguised restriction on international trade, nothing in this Agreement shall be construed to prohibit the adoption or enforcement by either Party of:

- (a) measures necessary to secure compliance with laws or regulations which are not inconsistent with the provisions of this Agreement, or
- (b) any other measure referred to in Article XX of the GATT.

ARTICLE XIVCONSULTATIONS

1. The Parties shall consult with each other from time to time regarding the operation of this Agreement or of any provision thereof.
2. The terms of reference for consultations held pursuant to paragraph (1) of this Article shall be:
 - (a) To keep under review the possibility of broadening this Agreement;
 - (b) To consider matters affecting trade and commerce between Canada and Mongolia;
 - (c) To exchange information and views on matters that might adversely affect either Party's existing levels or future development of trade;
 - (d) To review multilateral trade matters of common interest; and

ARTICLE XMODALITÉS DE PAIEMENT

1. Sous réserve des lois et règlements en vigueur au Canada et en Mongolie, tous les paiements se rapportant aux échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent à des conditions dont conviendront les personnes parties aux contrats commerciaux qui régissent ces échanges.
2. Aucune des Parties n'impose à des personnes sous sa juridiction d'effectuer des opérations de troc ou des achats de compensation comme condition d'échanges bilatéraux entre le Canada et la Mongolie.

ARTICLE XIDROIT APPLICABLE AUX CONTRATS ET
AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX

1. Aucune des Parties n'empiète sur la liberté des personnes sous sa juridiction de convenir avec les personnes de l'autre Partie des lois qui doivent régir la conclusion et l'exécution des contrats qu'elles passent entre elles.
2. Les personnes du Canada, d'une part, et les personnes de la Mongolie, d'autre part, peuvent convenir de régler par arbitrage les différends découlant de transactions commerciales.
3. De telles personnes, si elles ont un différend lié à une transaction commerciale, peuvent convenir de recourir à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) adopté en 1976.
4. Sans préjudice de leur faculté d'en disposer autrement, les personnes parties à des transactions commerciales peuvent convenir d'un lieu d'arbitrage dans un pays autre que le Canada ou la Mongolie qui adhère à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.

- (e) To review progress towards expanding bilateral trade, and to examine, where appropriate, proposals designed to encourage further growth in trade or to overcome hindrances to such growth.
3. Consultations pursuant to this Article may be initiated at the request of either Party on reasonable notice to the other Party.
4. The location of meetings held pursuant to the present Article shall alternate between Canada and Mongolia unless the Parties agree otherwise. A representative of each Party shall lead that Party's delegation to such meetings. Each meeting shall be chaired by a representative of the host Party.

ARTICLE XV

ENTRY INTO FORCE, TERM AND TERMINATION

1. For the purpose of the entry into force of this Agreement, the Parties will inform each other by an exchange of notes that their respective legal requirements have been completed. This Agreement shall enter into force on the date of the exchange of notes or, in the event that the exchange of notes does not take place on the same day, on the date of the last note.
2. This Agreement shall remain in force unless terminated by either Party upon six months' notice to the other Party. Should this Agreement be terminated, both Parties will to the extent possible, seek to minimize possible disruption to their trade relations.
3. The rights and obligations arising out of contracts entered into between persons of the Parties shall be the responsibility of such persons only. Termination of this Agreement shall not affect the fulfilment of obligations or undertakings arising from contracts entered into during the period the Agreement was in force.
4. Except as expressly provided herein, nothing in this Agreement overrides or modifies agreements already in force between the Parties.

5. Rien dans le présent Accord ne doit être interprété de façon à empêcher les parties à des transactions commerciales de convenir de toute autre forme d'arbitrage de différends commerciaux qu'elles préfèrent l'une et l'autre et qui, à leur point de vue, répond le mieux à leurs besoins commerciaux, et aucune des Parties ne soulève d'obstacle à cet égard.
6. Les personnes du Canada et celles de la Mongolie jouissent du même recours aux tribunaux de l'autre Partie que les personnes de pays tiers.

ARTICLE XII

SÉCURITÉ NATIONALE

Aucune disposition du présent Accord ne limite le droit de l'une ou l'autre des Parties de prendre toute mesure jugée nécessaire à la protection des intérêts de sa sécurité nationale.

ARTICLE XIII

AUTRES EXCEPTIONS

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme interdisant l'adoption ou l'application par l'une ou l'autre des Parties :

- a) des mesures nécessaires à l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord; ou
- b) de toute autre mesure dont il est fait état à l'article XX du GATT.

ARTICLE XIVCONSULTATIONS

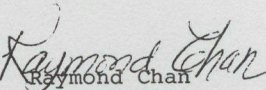
1. Les Parties se consultent de temps à autre concernant l'application du présent Accord ou de l'une quelconque de ses dispositions.
2. Les consultations tenues aux termes du paragraphe 1 du présent article ont pour objet:
 - a) d'examiner la possibilité d'élargir la portée du présent Accord;
 - b) d'étudier les questions qui influent sur le commerce entre le Canada et la Mongolie;
 - c) de permettre l'échange de renseignements et de vues sur des questions qui pourraient influencer défavorablement sur le niveau existant ou le développement futur du commerce;
 - d) de passer en revue les questions commerciales multilatérales d'intérêt commun; et
 - e) de revoir les progrès réalisés en vue de l'expansion des échanges commerciaux entre les deux pays ainsi que d'examiner, s'il y a lieu, des propositions destinées à encourager le développement de ces échanges ou à surmonter les obstacles à ce développement.
3. Les consultations en application du présent article pourront avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis raisonnable donné à l'autre Partie.
4. Sauf entente contraire entre les Parties, les réunions tenues en application du présent article ont lieu par alternance au Canada et en Mongolie. Les délégations des Parties à ces réunions seront dirigées par un représentant des Parties respectives. Chaque réunion est présidée par un représentant de la Partie hôte.

ARTICLE XVENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

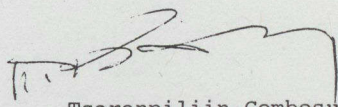
1. Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties s'informeront par un échange de notes que les conditions fixées par leur législation respective ont été remplies. L'Accord entrera en vigueur à la date dudit échange de notes ou, si les notes ne sont pas échangées le même jour, à la date de la dernière note.
2. Le présent Accord reste en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis de six mois à l'autre Partie. Dans une telle éventualité, les deux Parties chercheront, autant que faire se peut, à perturber le moins possible leurs relations commerciales.
3. Les droits et obligations découlant de contrats passés entre des personnes des Parties n'engagent que ces personnes. La dénonciation du présent Accord n'influe d'aucune façon sur l'exécution des obligations ou des engagements découlant de contrats passés durant la période de validité du présent Accord.
4. Sauf stipulation expresse dans les présentes, aucune disposition du présent Accord ne remplace ni ne modifie les accords déjà en vigueur entre les Parties.

SIGNED in Ottawa, this 8th day of June, 1994, in duplicate, in the English, French and Mongolian languages, each version being equally authentic.

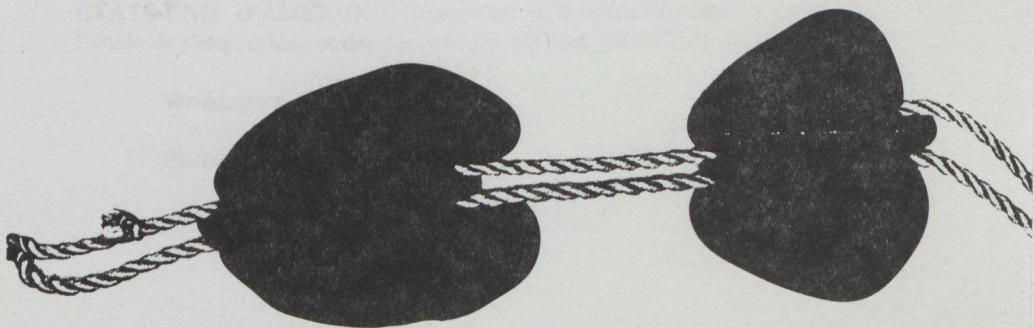
SIGNÉ à Ottawa ce 8^{ème} jour de juin 1994, en deux exemplaires, en langues française, anglaise et mongolienne, chaque version faisant également foi.


FOR
THE GOVERNMENT OF CANADA

POUR
LE GOUVERNEMENT DU CANADA


FOR
THE GOVERNMENT OF MONGOLIA

POUR
LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027265 9